

La réglementation des coupes de bois en Isère

Les coupes « rases » en forêt interpellent... Or des réglementations existent. Voici un rappel de la réglementation en Isère, ainsi que des alternatives possibles aux coupes rases.

Il appartient à chaque propriétaire de vérifier avant toute coupe de bois si celle-ci est libre de réalisation ou soumise à démarche préalable.

Votre forêt est-elle dotée d'un document de gestion ?

La réglementation en matière de coupes rases est ou peut être intégrée dans un document de gestion durable ; quels sont ils ?

• Forêt de moins de 10 hectares :

Les **Codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)**. Le propriétaire s'engage à appliquer des règles de culture qu'il choisit au préalable par parcelle.

• Forêt entre 10 et 25 hectares :

Le **Plan simple de gestion (PSG)** volontaire ou le **Règlement type de gestion (RTG)**.

• Forêt de plus de 25 hectares :

Le **Plan simple de gestion (PSG)** obligatoire.

L'Arrêté préfectoral du 18 août 2009 :

Il fixe les mesures obligatoires de reconstitution des peuplements forestiers après une coupe rase dans le département de l'Isère :

« **A l'intérieur d'un massif forestier de 4 ha et plus, après toute coupe rase d'une surface égale ou supérieure à 1 ha**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle suffisante, de prendre dans **un délai de 5 ans** à compter de la date de début de la coupe définitive prévue (...) les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ».

Il existe aussi d'autres alternatives à bon nombre de ces coupes rases :

S'occuper régulièrement de sa forêt (gestion suivie dans le temps) ; **anticiper le renouvellement** : une régénération naturelle se prépare. Un reboisement coûte cher – 3 à 4 000 €/ha – et la réussite n'est pas toujours garantie, elle nécessite des entretiens suivis pendant de nombreuses années.

Se regrouper avec ses voisins lors de coupes, pour offrir aux acheteurs de bois un volume attrayant, permettant ainsi de réaliser des coupes de jardinage prélevant au maximum 30% du volume de la parcelle. Ainsi tous les 8 à 10 ans, une coupe peut être envisagée sur les mêmes parcelles en faisant l'économie d'un reboisement.

1er cas : votre forêt est gérée conformément à un document de gestion (cf. ci-contre)	→ Les coupes sont autorisées sans formalité dès lors qu'elles sont prévues dans un PSG en cours de validité ou qu'elles sont conformes aux prescriptions des RTG ou CBPS auxquels vous adhérez.	
2ème cas : votre forêt n'est pas dotée d'un document de gestion	La coupe que vous prévoyez de réaliser prélève moins de 50% du volume de la futaie et parcourt une surface de moins de 2 ha.	→ pas d'autorisation à demander (*) sauf, si votre parcelle est classée au PLU (ex POS) de votre commune en « Espace boisé classé » EBC ; à voir avec la mairie. (cf. 3ème cas).
	La coupe que vous prévoyez de réaliser prélève plus de 50% du volume de la futaie sur une surface de plus de 2 ha.	→ une demande d'autorisation de coupe doit être établie préalablement à la DDT (arrêté préfectoral n° 2007-04583) sauf dans le cas de peupleraies.
(*) 3ème cas : réglementation spécifique	Attention une réglementation spécifique relevant du code de l'urbanisme (article L-130) concerne les parcelles classées dans le document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, Carte communale) en Espace Boisé Classé : « EBC ».	
	Par ailleurs, il peut aussi localement exister une réglementation particulière spécifique sur les sites classés, les monuments historiques, Plan de prévention des risques naturels ou Espaces Naturels sensibles (ENS), périmètre de protection de captage d'eau potable ; des arrêtés peuvent édicter des mesures nécessaires à la protection des sites et paysages.	

Attention !

Vous avez réalisé une coupe rase de plus d'1 hectare, à l'intérieur d'un massif forestier de plus de 4 hectares :
→ vous devez dans un délai de 5 ans **entreprendre un reboisement** ou obtenir la régénération naturelle (reconstitution spontanée du peuplement).



Pour plus de renseignements, ou pour des projets forestiers groupés, vous pouvez contacter :

Pascal Guillet, CRPF Rhône-Alpes
40 rue du Terraillet - 73190 SAINT-BADOLPH
Tél. : 04 79 60 49 12 | Portable : 06 14 90 14 45
pascal.guillet@crpf.fr

